

vigueur en Alberta, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Des prix maximum sont établis au Manitoba, tandis qu'en Ontario et en Colombie-Britannique il n'existe aucune réglementation des prix de gros et de détail du lait. Dans ces trois dernières provinces, une certaine concurrence en matière de prix s'est développée entre les ventes au magasin et les livraisons à domicile.

Les pouvoirs accordés aux offices du lait comprennent notamment: autorisation de faire enquête sur toutes les questions se rapportant à l'industrie du lait liquide, de définir les territoires de vente, d'arbitrer les conflits, d'examiner les livres et les registres des exploitants industriels, d'émettre et de retirer des permis et d'établir un prix pour le lait; et autorisation d'exiger une caution et des rapports périodiques des distributeurs, de voir à ce que les paiements soient versés aux producteurs à date fixe chaque mois, que les distributeurs fassent part de la situation aux fournisseurs ou qu'ils donnent un préavis avant de cesser d'accepter du lait d'un producteur, et que les producteurs fassent de même avant de cesser de livrer du lait à un distributeur.

L'Office de commercialisation du lait de l'Ontario, organisme régi par les producteurs, a été officiellement établi par la Commission du lait de l'Ontario le 1er novembre 1965. Il a reçu de cette dernière certains pouvoirs concernant la production, la commercialisation et le transport du lait, et il est habilité à fixer le prix que les conditionneurs doivent payer à leurs fournisseurs.

La Commission canadienne du lait, créée en 1966, représentait un nouveau départ en matière de commercialisation agricole car il s'agissait du premier office national de commercialisation établi depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. La Commission est autorisée à acheter tout produit laitier et à emballer, conditionner, entreposer, expédier, assurer, importer, exporter ou vendre les produits laitiers qu'elle achète ou en disposer de toute autre façon. Elle peut aussi verser des paiements aux producteurs de lait et de crème afin de stabiliser le prix de ces produits.

La Commission canadienne du lait et les offices de commercialisation du lait de l'Ontario et du Québec ont adopté en janvier 1971 un plan général de commercialisation du lait établissant un système de contingentement de marché pour le lait industriel et la portion du lait expédiée par les producteurs de lait liquide qui sert à la transformation. L'accord englobait également les expéditeurs de crème du Québec, et ceux de l'Ontario ont adhéré le 1er avril 1971. L'Île-du-Prince-Édouard fut la troisième province à participer au programme, à compter du 6 décembre 1971. Les producteurs de l'Alberta ont adhéré le 1er avril 1972, et ceux du Manitoba et de la Saskatchewan le 1er juillet 1972. Plus de 95% du lait et de la crème de transformation vendus au Canada sont maintenant englobés dans ce programme, aux termes duquel chaque producteur reçoit un prix de marché correspondant aux niveaux de soutien des prix canadiens pour les livraisons auxquelles il a droit. Les prix payés pour les livraisons au-delà de ce quota correspondent aux prix offerts sur les marchés mondiaux pour les excédents de produits laitiers.

D'autres renseignements sur le rôle de la Commission touchant la production laitière et la stabilisation du revenu sont donnés à la Section 11.2.2.

Les offices de commercialisation pour les producteurs ont été créés au cours des années 30 afin d'accorder aux producteurs agricoles le droit de réglementer la commercialisation de leurs produits, sous certaines conditions. La Loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à accorder ce pouvoir au niveau fédéral mais les tribunaux déclarèrent que la question ne relevait pas de la compétence fédérale. La Loi adoptée plus tard en 1936 par la Colombie-Britannique sur l'organisation du marché des produits naturels a été considérée comme étant dans les limites des attributions provinciales et elle a servi de modèle pour l'adoption de lois sur les offices de commercialisation dans toutes les provinces.

La législation régissant les offices de commercialisation a été modifiée de temps à autre d'après l'expérience acquise et les détails varient d'une province à l'autre, mais les mêmes pouvoirs fondamentaux sont accordés aux producteurs de toutes les provinces. Ces pouvoirs comprennent l'autorisation pour un office dûment constitué de réglementer la totalité des ventes d'une denrée produite dans une région désignée. L'office, au moins dans certaines provinces, peut établir des contingents de production pour chaque producteur. Il peut réglementer la vente de plusieurs produits connexes, et la région désignée peut représenter une partie ou la totalité de la province. Généralement, le vote des producteurs est requis pour